

## Table des matières

<b>REGLEMENT SPORTIF DES CHAMPIONNATS D'ILLE ET VILAINE ET des COUPES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL .....</b>	<b>3</b>
<b>I. GENERALITES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 - Délégation - .....	3
ARTICLE 2 - Territorialité - .....	3
ARTICLE 3 - Conditions d'engagement des groupements sportifs - .....	3
ARTICLE 4 - Billetterie, invitations - .....	3
ARTICLE 5 - Règlement sportif particulier - .....	3
<b>II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 6 - Lieu des rencontres - .....	4
ARTICLE 7 - Mise à disposition - .....	4
ARTICLE 8 - Pluralité de salles ou terrains - .....	4
ARTICLE 9 - Situation des spectateurs - .....	4
ARTICLE 10 - Suspension de salle - .....	4
ARTICLE 11 - Responsabilité - .....	4
ARTICLE 12 - Mise à disposition des vestiaires - .....	4
ARTICLE 13 - Vestiaires arbitres - .....	4
ARTICLE 14 - Ballon - .....	4
ARTICLE 15 - Équipement - .....	5
ARTICLE 16 - Durée des rencontres .....	6
<b>III. DATE ET HORAIRE .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 17 - Organisme compétent - .....	6
ARTICLE 18 - Modification - .....	7
ARTICLE 19 - Demande de remise de rencontre - .....	7
<b>IV. FORFAIT ET DEFAULT .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 20 - Insuffisance de joueurs - .....	7
ARTICLE 21 - Retard d'une équipe - .....	8
ARTICLE 22 - Équipe déclarant forfait - .....	8
ARTICLE 23 - Effets du forfait - .....	8
ARTICLE 24 - Rencontre perdue par défaut - .....	8
ARTICLE 25 - Abandon du terrain - .....	9
ARTICLE 26 - Forfait général - .....	9
<b>V. OFFICIELS .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 27 - Désignation des officiels - .....	9
ARTICLE 28 - Absence d'arbitres désignés - .....	9

ARTICLE 29 - Retard de l'arbitre désigné - .....	9
ARTICLE 30 - Changement d'arbitre - .....	9
ARTICLE 31 - Impossibilité d'arbitrage - .....	10
ARTICLE 32 - OTM - .....	10
ARTICLE 33 - Remboursement des frais - .....	10
ARTICLE 34 - Le marqueur - .....	10
ARTICLE 35 - Joueur non entré en jeu - .....	10
ARTICLE 36 - Joueurs en retard - .....	10
ARTICLE 37 - Rectification de la feuille de marque - .....	10
<b>VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 38 - Principe - .....	10
ARTICLE 39 - Licences – .....	10
ARTICLE 40 - Participation avec deux clubs différents - .....	13
ARTICLE 41 - Équipes réserves - .....	13
ARTICLE 42 - Participation des équipes d'Union d'Associations - .....	13
ARTICLE 43 - Participation d'équipes de coopération territoriale de clubs ou d'équipes d'entente - .....	13
ARTICLE 44 - Vérification des licences - .....	13
ARTICLE 45 - Non-présentation de la licence - .....	13
ARTICLE 46 - Vérification de surclassement - .....	14
ARTICLE 47 - Liste des joueurs " brûlés " - .....	14
ARTICLE 48- Vérification des listes de " brûlés " - .....	14
ARTICLE 49 - Personnalisation des équipes - .....	14
ARTICLE 50 - Sanctions " brûlage " et " personnalisation " de joueurs- .....	15
ARTICLE 51 - Participation aux rencontres à jouer ou à rejouer - .....	15
ARTICLE 52 - Participation aux rencontres remises - .....	15
ARTICLE 53 - Vérification de la qualification des joueurs - .....	15

# REGLEMENT SPORTIF DES CHAMPIONNATS D'ILLE ET VILAINE ET DES COUPES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

## I. GENERALITES

### ARTICLE 1 - Délégation -

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux de la Fédération Française de Basketball), le Comité Départemental d'Ille et Vilaine organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental d'Ille et Vilaine sont :

- ✓ Les championnats départementaux seniors féminins et masculins,
- ✓ Les championnats départementaux jeunes (U20, U18, U17, U15, U13, U11, U9 et U7).
- ✓ Les Coupes du Conseil Départemental, Challenges Jeunes, Tournois et rencontres amicales.
- ✓ Les Coupes Jeunes du Comité 35.

### ARTICLE 2 - Territorialité -

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux Groupements Sportifs relevant territorialement du Comité Départemental d'Ille et Vilaine, exception faite des Groupements Sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

### ARTICLE 3 - Conditions d'engagement des groupements sportifs -

Les Groupements Sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.

Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité Départemental.

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les Groupements Sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements Sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais impartis sous peine d'amende et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité d'Ille et Vilaine.

### ARTICLE 4 - Billetterie, invitations -

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement Sportif, Comité Départemental ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

**Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire donnent libre accès dans toutes les réunions départementales.**

Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

### ARTICLE 5 - Règlement sportif particulier -

Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité d'Ille et Vilaine afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play off, play down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un

caractère impératif.

En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

## **II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE**

### **ARTICLE 6 - Lieu des rencontres -**

Toutes les salles, les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

### **ARTICLE 7 - Mise à disposition -**

Le Comité d'Ille et Vilaine peut, pour ses épreuves sportives, solliciter tout groupement sportif affilié sur son territoire pour l'utilisation de ses installations.

### **ARTICLE 8 - Pluralité de salles ou terrains -**

Les Groupements Sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains dans des lieux différents, doivent, ***30 jours avant la rencontre prévue***, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre (joindre un plan si possible).

En cas de non-observation de ces dispositions, le Groupement Sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité, ainsi qu'à une amende financière (voir les Dispositions Financières). Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basketball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

### **ARTICLE 9 - Situation des spectateurs -**

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu, les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

### **ARTICLE 10 - Suspension de salle -**

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement Sportif concerné.

### **ARTICLE 11 - Responsabilité -**

Le Comité d'Ille et Vilaine décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

### **ARTICLE 12 - Mise à disposition des vestiaires -**

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

### **ARTICLE 13 - Vestiaires arbitres -**

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

### **ARTICLE 14 - Ballon -**

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon. Le ballon utilisé doit être :

Ballon	MASCULIN			FEMININ	
	Seniors U20/U18/U17/U15	U13	U11/U9/U7	Seniors U20/U18/U17/U15/U13	U11/U9/U7
Taille 5			X		X
Taille 6		X		X	
Taille 7	X				

#### ARTICLE 15 - Équipement -

Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels de table de marque. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de tables et de chaises.

L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et flèche d'alternance et un ordinateur pour les niveaux requis) est celui prévu au règlement officiel.

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.

En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

L'équipe recevante occupe le banc à gauche de la table de marque (lorsqu'on est assis à celle-ci).

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante.

## ARTICLE 16 - Durée des rencontres

Catégoriies Masc. & Fémi.	Temps de Jeu	Mi-temps	Intervalle entre QT	Temps morts	Prolongations	Taille ballon	Hauteur panier
U9	2x8' temps fixe	2'	Non	Non	Non	T5	2m60
U11	6x4'	5'	1'	Non	1x2' Puis panier en or	T5	2m60
U13	4x8'	5'	2'	3 par match	2'	T6	3m05
U15	4x9'	5'	2'	3 par match	3'	T7 (M)	3m05
						T6 (F)	
U17-U18- U20 Seniors	4x10'	10'	2'	5 par match	5'	T7 (M)	3m05
						T6 (F)	

- ✓ Pour les rencontres se déroulant sur un terrain en plein air, deux prolongations au moins doivent avoir lieu.
- ✓ Lorsque les organisateurs décident de porter l'intervalle à 15 minutes, ils doivent en informer le 1<sup>er</sup> Arbitre au plus tard 20 minutes avant le début de la rencontre. Ce dernier est chargé de transmettre l'information à l'entraîneur de l'équipe adverse et aux assistants.

### III. DATE ET HORAIRE

#### ARTICLE 17 - Organisme compétent -

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de le pôle sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

Les Groupements Sportifs recevants, fixent l'heure des rencontres conformément aux calendriers établis par le Comité d'Ille et Vilaine et au tableau ci-dessous. **Les horaires doivent être saisis via la plateforme FBI V2, au plus tard 30 jours avant la rencontre. En cas de retard dans la saisie d'horaires, une amende sera appliquée (voir les Dispositions Financières).**

**En dehors de ces horaires, une demande doit être faite via la plateforme FBI V2. (Pour modification voire article 18).**

CATEGORIES	HORAIRE DE BASE	Début de rencontre possible entre
U7	14h00 (samedi)	10h00 et 16h00
U9	14h00 (samedi)	10h00 et 16h00
U11	14h00 (samedi)	10h00 et 16h00
U13	15h30 (samedi)	14h00 et 17h00
U15	16h30 (samedi)	14h00 et 18h00
U17 - U18	17h30 (samedi) et 13h30 à 15h30 (dimanche)	15h00 et 19h00 le samedi
Senior & U20	Match simple - 20h00 le vendredi - 20h00 le samedi - 10h30 / 15h00 le dimanche	Matches Couplés - 19h00 et 21h00 le samedi - 8h30 et 10h30 / ou 14h00 et 16h00 le dimanche

Pour les matches couplés, les critères suivants sont appliqués :

- ✓ Pour l'heure de base (21h00 et 16h00)
- ✓ La division la plus élevée ou, en cas d'égalité de division, l'équipe qui a le plus long déplacement.

#### ARTICLE 18 - Modification -

Une demande de modification peut exceptionnellement être prévue après ce délai (30 jours), l'accord via la plateforme FBI V2 des deux groupements sportifs doit obligatoirement être parvenu 15 jours **AVANT** la date prévue au calendrier (**tout cas exceptionnel reçu par mail sera étudié par le Pôle Sportif**).

Une fois cette date dépassée, le Pôle Sportif fixera aux deux clubs concernés la date et l'heure de la rencontre (toute équipe non présente sera déclarée forfait).

***Toute demande de dérogation doit être effectuée via la plateforme FBI V2***

#### ARTICLE 19 - Demande de remise de rencontre -

Un Groupement Sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou des fédérations affinitaires ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin agréé, la remise d'une rencontre de championnat. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat pour le compte duquel est faite la demande de remise.

Le Pôle Sportif délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

### **IV. FORFAIT ET DEFAUT**

#### ARTICLE 20 - Insuffisance de joueurs -

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de quinze minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la

rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le Pôle Sportif décide alors de la suite à donner.

#### ARTICLE 21 - Retard d'une équipe -

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain (le retard ne doit pas excéder **15 minutes si l'équipe adverse n'a pas prévenu de son retard**), l'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Le Bureau donne délégation à le Pôle Sportif pour décider des suites à donner.

#### ARTICLE 22 - Équipe déclarant forfait -

Le Groupement Sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les officiels désignés et son adversaire.

**Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre, fax ou courriel à son adversaire et au Comité.**

Tout Groupement Sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur avec les dispositions financières. Les frais des Officiels seront imputés à l'équipe déclarant le forfait.

#### ARTICLE 23 - Effets du forfait -

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre " aller " devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre " retour " chez son adversaire.

Lorsqu'une équipe d'un Groupement Sportif déclare forfait à la rencontre "aller" ou "retour" devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le Groupement Sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi que les frais d'officiels désignés au Comité d'Ille et Vilaine dans un délai de huit jours. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif fixé par les Dispositions Financières du kilomètre parcouru.

Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

En cas de forfait d'un Groupement Sportif, lors d'une rencontre de championnat départemental ou coupe du Conseil Départemental, le Groupement Sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.

En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une des équipes, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs " brûlés " ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

#### ARTICLE 24 - Rencontre perdue par défaut -

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette

équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

#### ARTICLE 25 - Abandon du terrain -

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

#### ARTICLE 26 - Forfait général -

Une équipe ayant perdu **trois** rencontres par forfait dans une compétition est déclarée automatiquement forfait général, sauf pour les équipes seniors ou jeunes participant à un championnat dans la division la plus basse.

Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

### V. OFFICIELS

#### ARTICLE 27 - Désignation des officiels -

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur) sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

#### ARTICLE 28 - Absence d'arbitres désignés -

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement Sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux Groupements Sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme 1<sup>er</sup> arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient le 1<sup>er</sup> arbitre.

Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque Groupement Sportif présente une personne licenciée pour arbitrer.

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le Groupement Sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc..., il ne peut pas être perçu d'indemnité de match.

*Refus de jouer* – Toute équipe qui refuse de jouer pour défaut d'officiels désignés et qui refuse les bénévoles acceptant de prendre les fonctions d'officiel sera considérée comme battue par forfait sur le terrain et perd droit au remboursement de ses frais.

#### ARTICLE 29 - Retard de l'arbitre désigné -

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

#### ARTICLE 30 - Changement d'arbitre -

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

#### ARTICLE 31 - Impossibilité d'arbitrage -

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements Sportifs. La commission délégataire statuera sur ce dossier.

#### ARTICLE 32 - OTM -

Les Groupements Sportifs concernés doivent fournir dans tous les cas les assistants de table. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le Groupement Sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

#### ARTICLE 33 - Remboursement des frais -

Les frais d'arbitrage sont remboursés, dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par le Comité, pour les divisions à désignation.

Pour les autres divisions, la facturation est établie à part égale aux groupements sportifs concernés.

#### ARTICLE 34 - Le marqueur -

20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur l'e-marque les renseignements et informations demandés et fournis par les entraîneurs.

Il doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

#### ARTICLE 35 - Joueur non entré en jeu -

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

#### ARTICLE 36 - Joueurs en retard -

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

#### ARTICLE 37 - Rectification de la feuille de marque -

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

### VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

#### ARTICLE 38 - Principe -

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, ..., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

#### ARTICLE 39 - Licences -

Les couleurs de licences sont attribuées en fonction de la nationalité des licenciés, de leur âge et du nombre de saisons sportives où ils ont été licenciés auprès de la FFBB.

1. Détermination des couleurs de licence :

Les couleurs de licences sont délivrées comme suit :

<b>Blanc</b>	<b>Joueur mineur</b>
<b>Vert (JFL)*</b>	<b>Joueur ayant :</b> <b>✓ 4 ans de licence FFBB entre 12 et 21 ans</b> <b>OU</b> <b>✓ Exclusivement licencié en France et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France</b>
<b>Jaune (JNFL)**</b>	<b>Joueur ressortissant d'un pays avec un accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale</b>
<b>Orange (JNFL extra-communautaire)**</b>	<b>Joueur ressortissant d'un pays sans accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale</b>

\* : Joueur Formé Localement

\*\* : Joueur Non Formé Localement

L'âge est constaté au 1er janvier de la saison en cours.

Le nombre de saisons sportives de licence FFBB se constate au terme de la saison sportive précédente.

**Licences Entraîneurs :**

La licence Dirigeant est autorisée pour coacher en D2, D3, D4 et D5. Elle est interdite en PR (attention aux équipes jeunes qui montent en milieu de saison).

Les licences autorisées sont :

<b>Règles de participation Championnats seniors masculins Pré-Nationaux</b>				
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum		
	Extérieur	10 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	3		
	Licence AS HN	0		
	Licence C et AS	Sans limite		
	<b>Licence AS</b>	<b>5</b>		
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	<b>2</b>	<b>OU</b>	<b>1</b>
	Orange (ON)*	<b>0</b>		<b>1</b>

Règles de participation Championnats seniors féminins Pré-Nationaux				
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum		
	Extérieur	10 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	3		
	Licence AS HN	0		
	Licence C ou AS	Sans limite		
	<b>Licence AS</b>	<b>5</b>		
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	<b>2</b>	<b>OU</b>	<b>1</b>
	Orange (ON)*	<b>0</b>		<b>1</b>

\*les licences JH et OH et RH sont interdites au sein de cette division

Les joueuses évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux

Règles de participation championnats départementaux seniors		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	3
	Licence C ou AS	Sans limite
	<b>Licence AS</b>	<b>5</b>
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur

Ces règles ne s'appliquent pas aux championnats départementaux de 3x3.

Tous les championnats Jeunes (U9 à U17)		
Nombre de joueurs autorisés	10 maximum	
Types de licences autorisés (Nbre maximum)	Licence C	10
	Licence C1	5
	Licence C2	5
	Licence T	5
Couleurs de licences autorisés	Blanc	Sans Limite
	Vert	Sans Limite
	Jaune	4 au maximum
	Orange	

Nota :

1/ Les licences C1, C2 & T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra pas, en tout état de cause, dépasser le nombre de TROIS en seniors, sauf en cas de création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive et de CINQ en championnat jeunes.

2/ Le nombre de licence AS est illimité dans toutes les catégories. Ces licences AS ne sont délivrées qu'au sein de clubs d'une même CTC.

3/ Les joueurs(euses) possédant une licence dont le numéro identitaire commence par JE, OE, RH ou RN comptent dans la limitation du nombre de licences C1, C2 et T, s'ils possèdent ce type de licence.

#### ARTICLE 40 - Participation avec deux clubs différents -

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs Groupements Sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie à l'article 1 de ce règlement sauf à posséder une licence AS.

#### ARTICLE 41 - Équipes réserves -

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupements Sportifs présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe première (1), les autres équipes réserves 2, 3, 4 sans préjudice de l'application des articles 47 à 50.

#### ARTICLE 42 - Participation des équipes d'Union d'Associations -

En application des règlements généraux de la Fédération Française de Basketball, une équipe d'union ne peut opérer en championnat départemental.

La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément aux règlements généraux de la Fédération Française de Basketball.

#### ARTICLE 43 - Participation d'équipes de coopération territoriale de clubs ou d'équipes d'entente -

Les équipes de Coopérations Territoriales de Clubs ou les équipes d'Entente sont autorisées dans les divisions départementales conformément aux règlements départementaux spécifiques sur les équipes de Coopération Territoriale de Clubs ou sur les équipes d'Entente. (Voir annexes spécifiques du Règlement Départemental).

#### ARTICLE 44 - Vérification des licences -

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent **exiger** la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

Toutefois dans des conditions fixées chaque année par le Comité Départemental, les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant, outre l'une des pièces visées à l'article ci-dessous, le second volet de la demande de licence, création ou mutation, portant la date de qualification du ou des licenciés, joueurs ou non joueurs dont la licence n'a pas encore été délivrée.

Les photocopies de licence ne sont pas autorisées.

#### ARTICLE 45 - Non-présentation de la licence -

Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- ✓ Carte d'identité nationale
- ✓ Passeport
- ✓ Carte de résident ou de séjour
- ✓ Permis de conduire
- ✓ Carte de scolarité
- ✓ Carte professionnelle

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

Pour les catégories de licenciés jeunes (jusqu'aux catégories U17 incluses), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 44, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le Comité (voir les Dispositions Financières).

La personne ne pouvant justifier de son identité **ne pourra prendre part à la rencontre.**

#### ARTICLE 46 - Vérification de surclassement -

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D (ou R ou N)", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son Groupement Sportif. Le Pôle Sportif départemental se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

#### ARTICLE 47 - Liste des joueurs " brûlés " -

Pour chaque équipe " réserve " telle que définie à l'article 41 et pour les catégories U15 à seniors, le Groupement Sportif doit, au plus tard **une semaine** avant la 1<sup>ère</sup> journée du championnat, adresser au Comité, la liste des **cinq** meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe dont l'exposant est immédiatement inférieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer **dans une équipe dont l'exposant est numériquement supérieur.**

#### ARTICLE 48- Vérification des listes de " brûlés " -

Le Pôle Sportif est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements Sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle propose au bureau de modifier les listes déposées et en informe les Groupements Sportifs concernés par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour lui permettre de procéder à cette vérification, le Pôle Sportif peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Le Pôle Sportif peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...)

Le Groupement Sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matchs " aller ". Le Pôle Sportif apprécie le bien-fondé de la demande.

Les Groupements Sportifs ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser, au Comité Départemental, **le double** des feuilles de marque des équipes concernées. A défaut, une amende financière pourra être appliquée (voir les Dispositions Financières).

#### ARTICLE 49 - Personnalisation des équipes -

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer

plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie dans la même poule, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

**Une semaine avant la 1<sup>ère</sup> journée de championnat**, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise au Pôle Sportif.

Les joueur(e)s désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

Les joueur(e)s Seniors, U20, U18, U17 et U15 de ce club participant une fois à une rencontre d'une équipe personnalisée ne pourront pas participer à une rencontre de l'autre équipe personnalisée du même niveau et dans la même poule.

#### ARTICLE 50 - Sanctions " brûlage " et " personnalisation " de joueurs-

Les Groupements Sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée pourra être déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

Toute participation d'un joueur brûlé ou personnalisé à une rencontre dans une équipe pour lequel il n'était pas qualifié fera perdre la rencontre de cette équipe par pénalité.

#### ARTICLE 51 - Participation aux rencontres à jouer ou à rejouer -

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer ou à rejouer, les joueurs qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre.

Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

Un joueur suspendu lors de la rencontre à jouer ou à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à jouer ou à rejouer s'il est régulièrement licencié.

Les frais de déplacement des équipes sur des rencontres à jouer ou à rejouer seront à partager entre les 2 Groupements Sportifs.

En cas de rencontre à rejouer par suite de réclamation, d'une erreur d'un officiel, les frais de déplacement seront à la charge du Comité.

#### ARTICLE 52 - Participation aux rencontres remises -

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le Groupement Sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

#### ARTICLE 53 - Vérification de la qualification des joueurs -

Le Bureau donne délégation au Pôle Sportif qui peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, le Bureau déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un Groupement Sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (voir article 26).